



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000298

Séance du vendredi 22 juin 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.5) **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD (jusqu'au rapport 4.3), Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 4.3) **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.8) **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Pascal BONNET, Patrick BOURQUE, Jean-Claude CHEVAILLER, Catherine COMTE-DELEUZE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Nicole DAHAN (jusqu'au rapport 4.3), Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 3.1), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN (jusqu'au rapport 2.5), Michel JOSSE (à partir du rapport 1.1.3), Loïc LABORIE (à partir du rapport 1.1.11), Lucile LAMY, Christophe LIME, Michel LOYAT, Bruno MEDJALDI (jusqu'au rapport 1.1.2), Annie MENETRIER, Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.11) Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (jusqu'au rapport 9.2), Jean-Claude ROY, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Champagney :** Claude VOIDEY (jusqu'au rapport 2.2) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) **Dannemarie sur Crête :** Jean-Pierre PROST **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI (représenté par Jean-Louis BAULIEU) **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT (jusqu'au rapport 1.2.6), Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON), Jean-Marie VERNET (représenté par Yvonne CHAILLET) **Morre :** Gérard VALLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET (représenté par Marie-Colette JUNOD), Albert DEPIERRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.4), Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (représenté par Anne WY SOCKI)

Étaient absents : **Audeux :** Françoise GALLIOU **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Patrick BONTEMPS, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Bernard LAMBERT, Sébastien MAIRE, Jacques MARIOT, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU, Corinne TISSIER **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champoux :** Norbert DUPREY **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **Genes :** Gabriel JANNIN **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT **Saône :** Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU **Thise :** Claude BULLY **Thoraie :** Jean-Paul MICHAUD **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Abdel GHEZALI

Procurations de vote :

Mandants : T. BENETEAU de LAPRAIRIE, P. BONTEMPS, F. BRANGET, A. CHAUVET, R. CHAVIN-SIMONOT, B. CYPRIANI, M-M. DUFAY (jusqu'au rapport 2.9), V. FUSTER, P. GUINCHARD, S. JEANNIN (à partir du rapport 2.6), B. MEDJALDI (à partir du rapport 1.1.3), J. PANIER, D. POISSENOT (jusqu'au rapport 1.1.10), J. SCHIRRER, D. TETU, C. TISSIER, B. ASTRIC, J-P. DILLSCHNEIDER, G. JANNIN, M. FELT (à partir du rapport 2.1), P. DUCHEZEAU, J-M. CAYUELA, N. BARBEAU

Mandataires : J-C. CHEVAILLER, F. FELLMANN, L. LABORIE, C. BALLOT, L. LAMY, E. ALAUZET, A. GHEZALI (jusqu'au rapport 2.9), N. DAHAN, J-L. FOUSSERET, D. POISSENOT (à partir du rapport 2.6), B. FALCINELLA (à partir du rapport 1.1.3), J-J. DEMONET, S. JEANNIN (jusqu'au rapport 1.1.10), Y. TARDIEU, M. LOYAT, P. BOURQUE, M. POULET, A. AVIS, J-C. ROY, D. JOLY (à partir du rapport 2.1), F. PRESSE, G. VALLET, G. BAULIEU

Objet : Réalisation de la Cité des Arts et de la Culture (FRAC/CNR) : 3ème convention de groupement de commande

Réalisation de la Cité des Arts et de la Culture (FRAC/CNR) : 3ème convention de groupement de commande

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Inscription budgétaire	
AP/CP 06.3 Imputation 20-21-23-311	Montant AP actuel : 16 149 900 € (en cours de révision)

Résumé :

La réalisation de la cité des arts et de la culture, comprenant le nouveau CNR, est une opération menée en étroite partenariat avec la Ville de Besançon et le Conseil Régional de Franche Comté. Pour cela, un groupement de commande a été constitué et deux premières conventions ont permis de lancer et exécuter les premiers marchés et procédures communs jusqu'au choix du lauréat du concours prévu le 4 juillet.

Pour faire avancer plus loin cette opération, il est aujourd'hui nécessaire de signer une nouvelle convention, proposée en annexe et qui reprend les principales modalités suivantes : la CAGB en sera le coordonnateur, la prise en charge des dépenses sera proportionnelle au montant prévisionnel des travaux supportés par chacun, les participations seront versées au plus près des besoins, validité jusqu'à l'achèvement de l'opération, une équipe projet est constituée à partir des services de chaque collectivité pour assurer la conduite d'opération en interne.

L'aménagement et la réhabilitation du site de l'ancien port fluvial constituent un projet important pour la requalification de ce secteur du centre ville bisontin. Sa réussite passera notamment par une cohérence architecturale et urbaine des projets portés par les trois partenaires du fait de leur proximité et de leur imbrication :

- la construction du nouveau Conservatoire National de Région (CNR) par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la construction du nouveau Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC), par la Région Franche-Comté,
- la requalification des espaces urbains de l'ensemble du site par la ville de Besançon.

C'est pourquoi les trois maîtres d'ouvrage ont décidé, il y a plusieurs mois maintenant, de mener la réalisation de ces trois projets en une seule et même opération, la cité des arts et de la culture, au sein d'un partenariat qui a évolué et s'est resserré au fil des mois au bénéfice entier de l'avancement du projet.

Ce partenariat nécessite d'être formalisé et doit désormais donner lieu à la signature d'une nouvelle convention de groupement de commande, objet du présent rapport, pour permettre la poursuite de la collaboration jusqu'à l'achèvement des travaux.

I. Rappel historique

La première convention du groupement de commande constitué entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté a permis de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au cabinet de consultant Aubry et Guiguet Programmation (Paris) avec un marché d'un montant de 143 274.82 € TTC.

Sa mission a consisté à préparer le concours de maîtrise d'oeuvre (tranche ferme – 79 276.86 € TTC) et suivre la procédure de consultation jusqu'à la désignation du titulaire (1^{ère} tranche conditionnelle). La seconde tranche conditionnelle vient de lui être notifiée pour réaliser l'analyse financière des offres en préparation de la réunion du jury du 4 juillet prochain.

Par ailleurs, l'étude pour la définition des conditions d'accessibilité tous modes à l'ancien Port Fluvial a été réalisée par le bureau TRANSITEC pour un montant de 23 920 € TTC.

La seconde convention du groupement a permis le lancement d'un concours commun d'architecture et d'urbanisme et la réalisation en groupement des premières études techniques.

Elle aurait permis de passer le marché de maîtrise d'oeuvre mais de n'exécuter celui-ci que jusqu'au niveau des études de projet. De plus le choix du lauréat d'un concours constitue une étape particulière au delà de laquelle une relative stabilité est souhaitable parmi les acteurs impliqués, que ce soit sur les plans technique ou contractuel.

Aussi, il est apparu plus judicieux d'organiser de manière stable dès maintenant le groupement de commande pour mener l'opération au delà du concours jusqu' à son terme, en profitant en quelque sorte du « point d'arrêt » que représente le choix du lauréat par le jury. Pour cela, il est souhaitable de modifier par avenants les deux premières conventions, afin de limiter leur objet aux marchés et procédures évoquées ci-dessus, et de signer une troisième convention.

II. Avenants au deux premières conventions

Les deux avenants joints en annexe prévoient principalement :

- que la convention du 1^{er} juin 2006 s'applique uniquement à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du programme de l'opération et le concours de maîtrise d'oeuvre jusqu'à la négociation du marché, ainsi qu'à l'étude de définition des conditions d'accessibilité tous modes à l'ancien Port Fluvial,
- que la convention du 20 décembre 2006 s'applique uniquement à l'organisation du concours de maîtrise d'oeuvre jusqu'à l'ouverture des offres des 4 candidats à l'issue de la réunion du jury ainsi qu'aux études de diagnostic technique du bâtiment en brique et de pré-diagnostic de l'état du sol du site.

III. Projet de 3^{ème} convention :

La troisième convention de groupement de commande qu'il est proposé de signer entre les trois collectivités, dont le projet est joint en annexe, porte sur les principaux éléments suivants :

- objet :
 - négocier, signer et exécuter le marché de maîtrise d'oeuvre à l'issue du concours ainsi que tous les autres marchés nécessaires à la réalisation de l'opération,
 - représenter les trois maîtres d'ouvrage, rôle assuré par le coordonnateur,
 - définir les conditions de mise en oeuvre, d'organisation de ses missions et de participation financière de chacun,
- le coordonnateur est désormais la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Ses missions, précisées à l'article 4, sont semblables à celles que prévoyaient les 2 précédentes conventions. Il est notamment prévu que la CAGB sera le signataire des marchés, en assurera et suivra l'exécution administrative et comptable.
- la commission d'appel d'offres et le jury sont identiques à ceux prévus dans les précédentes conventions.
- clé de répartition financière : les dépenses seront prises en charge proportionnellement au coût prévisionnel des travaux qui reviennent à chaque maître d'ouvrage. Cette répartition pourra être revue si le coût prévisionnel des travaux est amené à évoluer significativement, notamment aux étapes habituelles de réalisation d'une telle opération (APS, APD, ...). Les autres membres du groupement verseront au plus près des besoins leur participation à la CAGB pour lui éviter d'assurer une trésorerie importante.
- la question du foncier fera l'objet d'une autre convention spécifique tenant compte du projet et du mode de fonctionnement et d'entretien ultérieur des ouvrages et du site.
- le groupement se dote d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi pour valider et autoriser l'engagement des différentes étapes du projet.
- une équipe projet est constituée, que chaque maître d'ouvrage s'engage à doter de moyens suffisants et équilibrés pour assurer dans de bonnes conditions la conduite d'opération. A ce titre, le Grand Besançon recrutera un agent de la filière administrative pour le suivi des marchés, la comptabilité et le secrétariat du projet.
- enfin la convention prévoit les dispositions habituelles de conciliation, de calcul d'intérêts moratoires et de résiliation.

Cette convention permet d'organiser le groupement de commande pour faire face à la poursuite de cette opération dans de bonnes conditions jusqu'à son achèvement en 2011, tout en gardant une souplesse de réaction et de discussion en cas de besoin.

IV. Marchés à lancer et signer

A partir du mois de juillet, c'est donc le Grand Besançon qui devra notamment mener les procédures de passation (ou reprendre celles en cours engagées par la Ville) et signer les marchés correspondants. Durant les mois d'été qui viennent, plusieurs marchés vont ainsi devoir être signés afin de respecter le calendrier prévisionnel d'avancement déjà serré, dont ceux de maîtrise d'oeuvre (à l'issue des négociations) et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase réalisation) notamment.

Il convient donc de donner délégation au Président ou au 1^{er} Vice-Président pour mener à bien les procédures de passation, signer les marchés ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

M. FOUSSERET ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve la poursuite du groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région Franche-Comté et la Ville de Besançon afin de réaliser en commun la cité des arts et de la culture, incluant le FRAC, le CNR et la requalification des espaces urbains, depuis le choix du maître d'oeuvre à l'issue du concours jusqu'à son achèvement complet,
- approuve les deux avenants n° 1 aux conventions constitutives du groupement de commandes des 1^{er} juin et 20 décembre 2006, joints en annexe, et autorise Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-Président par délégation, à les signer,
- approuve la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe et autorise Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-Président par délégation, à la signer,
- élit, parmi les membres de notre commission d'appel d'offres, **M. Jean-Louis FOUSSERET** comme titulaire et **M. Gabriel JANNIN** comme suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
- donne délégation à Monsieur le Président, ou à Monsieur le 1^{er} Vice-Président par délégation, pour mettre en oeuvre les prérogatives relevant de la CAGB au titre de la convention de groupement de commande et exécute la présente décision,
- donne délégation à Monsieur le Président, ou à Monsieur le 1^{er} Vice-Président par délégation, pour mener à bien les procédures de passation, signer les marchés, signer toutes pièces nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'application de la présente décision et relatifs aux missions suivantes dans le cadre de la réalisation de la Cité des Arts et de la Culture :
 - mission d'Organisation, Pilotage et Conduite de chantier pour un montant estimatif prévisionnel de 420 000 € HT,
 - mission coordination sécurité et protection de la santé pour un montant estimatif prévisionnel de 220 000 € HT,
 - mission de contrôle technique pour un montant estimatif prévisionnel de 400 000 € HT,
 - assistance à maîtrise d'ouvrage en phase réalisation pour un montant estimatif prévisionnel de 230 000 € HT,
 - assistance juridique pour un montant estimatif prévisionnel de 50 000 € HT,
 - assistance à la passation et au suivi des contrats d'assurance pour un montant estimatif prévisionnel de 20 000 € HT,
 - maîtrise d'oeuvre pour un montant à définir, après négociation, lors du Conseil de Communauté du 28 septembre 2007.

Rapport adopté à l'unanimité

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ
Reçu le
- 2 JUIL. 2007

Pour extrait conforme,

Le Président

Pour : 89

Contre : 0

Abstention : 0

Cité des arts et de la culture
Réalisation du Conservatoire National de Région, du Fonds Régional d'Art Contemporain et
Aménagement des espaces publics

PROJET DE CONVENTION de PARTENARIAT
et de GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

La **Ville de Besançon** représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [●],

Ci-après dénommée la « Ville de Besançon »

De première part,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du [●],

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération du Grand Besançon »

De seconde part,

Et

La **Région Franche-Comté**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Plénière du [●],

Ci-après dénommée la « Région Franche-Comté »

De troisième part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

Par délibération du 1^{er} juillet 2005, la Région Franche-Comté a décidé de transférer le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de Dole à Besançon.

Par délibération du 21 décembre 2004, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage de la construction du futur Conservatoire National de Région (CNR).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le CNR a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En sa qualité d'aménageur urbain, la Ville de Besançon a engagé une réflexion sur le devenir du Grand Site Près-de-Vaux Port Fluvial. La restitution des promenades sur berges, la réalisation de la Scène de Musiques Actuelles (SMAC) et des espaces publics de la pointe, participent à la reconversion progressive de ces anciennes friches.

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté ont souhaité s'engager ensemble pour constituer un pôle emblématique, d'entrée de ville à vocation culturelle et répondre à l'exigence de cohérence et de qualité qui s'impose ainsi au projet global composé du FRAC, du CNR et de l'aménagement des espaces publics intégrant aussi les réalisations en cours (la halte fluviale, le mur de prévention des inondations, la SMAC en rive opposée, etc ...).

C'est dans ce contexte qu'ont été signées les deux premières conventions de groupement de commandes entre les Parties :

- la première le 1^{er} juin 2006 aux fins d'engager la procédure de choix d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de lancer des consultations pour les études préalables encore nécessaires, après accord unanime du comité de pilotage,
- la seconde le 20 décembre 2006 pour organiser une procédure commune de concours et passation du marché de maîtrise d'œuvre et la passation de tous autres marchés nécessaires à la réalisation du Programme jusqu'à la réalisation des études de projet.

Ces deux conventions font par ailleurs chacune l'objet d'un avenant permettant la transition avec la présente en restreignant leur objet aux prestations engagées avant juillet 2007 par la Ville de Besançon en tant que coordonnateur.

Le concours d'architecture et d'urbanisme a été lancé en décembre 2006 et les quatre projets en lice seront examinés lors d'une réunion du jury le 4 juillet 2007. Une phase de négociation aura ensuite lieu avec l'objectif de signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le candidat retenu au début du mois de septembre 2007.

La Région Franche-Comté s'est également rapprochée de l'actuel propriétaire du terrain d'assiette du projet, faisant partie du domaine public de l'Etat, afin d'envisager la régularisation de l'acquisition dudit terrain, étant précisé qu'une fois cette acquisition régularisée, la Région Franche-Comté procédera, dans les délais impartis, à la cession, au profit de la Ville de Besançon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, des terrains relevant de la compétence de ces dernières.

Compte tenu, notamment des compétences respectives des trois entités publiques et du fort intérêt que suscite cette approche innovante de regroupement du FRAC, du CNR et de la requalification urbaine en un projet unique sur un site emblématique de la ville, les trois maîtres d'ouvrages conviennent de poursuivre leur partenariat en groupement de commandes pour, à l'issue de la phase des premières études préalables et du concours de maîtrise d'œuvre, réaliser ensemble la cité des arts et de la culture avec une organisation garantissant une présence équilibrée et solidaire de chaque collectivité.

Article I Objet de la convention

La présente convention instaure un partenariat entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté pour la réalisation de la Cité des Arts et de la Culture. Elle en définit les conditions de mise en œuvre, d'organisation et de participation, notamment financière, de chacun des trois maîtres d'ouvrage.

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté conviennent en outre de constituer, par la présente convention, un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Cette convention définit les modalités de représentation des trois maîtres d'ouvrage par le coordonnateur désigné à l'article 3 afin qu'il assure toutes les prérogatives relevant de la maîtrise d'ouvrage du projet, et ce, jusqu'à la fin de tous les contrats liés à l'opération.

Article 2 Objet du Groupement de Commandes

Le présent groupement, dont les membres sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté, a pour objet :

- pour la passation, la signature et l'exécution de tous les autres marchés communs nécessaires à la réalisation du projet, notamment de travaux de construction et réalisation des bâtiments et des abords, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôleur technique, de coordonnateur SPS, du SSI, de géomètre-expert, d'études de sols et sous-sols, de diagnostic et/ou de fouilles archéologiques, d'études acoustiques.

Par ailleurs, le groupement ainsi constitué assurera les missions de négociation, de signature et d'exécution du marché en cours de maîtrise d'œuvre commun à l'issue du concours organisé sous l'égide de la seconde convention de groupement de commandes.

Pour les marchés dont la phase de consultation aura été engagée par la Ville de Besançon au titre de la seconde convention avant la signature de la présente, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon se substituera à la ville de Besançon en tant que pouvoir adjudicateur dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour la fin de la procédure, la signature et l'exécution des marchés correspondants.

Article 3 Désignation et mission du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme coordonnateur du groupement de commandes, chargé de :

- a)** au titre de la passation du marché de maîtrise d'œuvre :
- choisir le/les lauréat(s) retenu(s) à l'issue des travaux du jury et négocier avec eux le marché de maîtrise d'œuvre aux côtés des deux autres membres du groupement qui seront associés en permanence,
 - attribuer, signer et notifier le marché, après approbation du choix du maître d'œuvre par les autres Parties, et transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité,
 - informer les candidats du choix du pouvoir adjudicateur,
 - procéder à la publication de l'avis d'attribution.
- b)** au titre de la passation de tous les autres marchés nécessaires à la réalisation du Programme :
- piloter et assurer l'organisation technique et administrative des procédures de passation des marchés,
 - assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
 - mettre les Dossiers de Consultation en ligne sur la plate-forme de dématérialisation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et/ou sur celle d'une autre des Parties ou en assurer l'envoi,
 - envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et, le cas échéant, du Jury de concours,
 - assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres et, le cas échéant, du Jury de concours, notamment la rédaction des procès verbaux,
 - négocier, le cas échéant, avec le/les candidats aux côtés des deux autres membres du groupement qui seront associées en permanence,
 - informer les candidats des choix de la Commission d'Appel d'Offres,
 - procéder à la publication des avis d'attribution,
 - signer et notifier les marchés, après approbation du choix par les autres Parties, et transmettre les pièces des marchés au contrôle de légalité.

- c) au titre des prérogatives relevant de la maîtrise d'ouvrage du projet, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux :
- faire le suivi administratif, financier et des délais de réalisation des études, travaux et autres prestations,
 - transmettre les avant-projets et le projet définitif pour accord exprès par le coordonnateur aux autres membres du groupement qui répondront dans les 15 jours de leur saisine. En cas d'absence de réponse de l'un des membres dans le délai imparti, la commission de conciliation (définie à l'article 13 ci-après) se réunira sous un mois pour apporter une décision,
 - exercer les éventuelles actions en justice à l'égard de l'ensemble des intervenants à l'opération après accord des autres membres du groupement : notamment, action en responsabilité contractuelle et/ou quasi-délictuelle. Les frais engendrés par ces actions seront pris également en charge par les autres membres du groupement à hauteur de la clé de répartition prévue à l'article 8 de la présente convention.

Article 4 Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des marchés publics et à ses règles internes.

Article 5 Commission d'appel d'offres et Jury de maîtrise d'œuvre

Article 5-1 Composition et rôle de la commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8.III.2° du Code des marchés publics, une commission d'appel d'offres commune aux Parties est constituée afin de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres un représentant titulaire ou son représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élus parmi les membres ayant voix délibérative.

Le président de la commission, qui est le représentant du coordonnateur, pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, après avis des autres membres du groupement de commandes. Celles-ci seront convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pendant la phase concours, après avis motivé du jury de concours, la commission d'appel d'offres du groupement désignera les équipes habilitées à concourir.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution des marchés.

Article 5-2 Composition et rôle du jury de maîtrise d'œuvre

Conformément aux dispositions des articles 24 du Code des marchés publics, un jury de maîtrise d'œuvre commun aux Parties est constitué et est chargé notamment d'examiner les candidatures, de dresser un procès-verbal et de donner un avis motivé dans les conditions de l'article 70 du Code des marchés publics. Les membres du jury sont :

- les membres de la commission d'appel d'offres du groupement ; le représentant du coordonnateur est le président du jury,
- les personnalités désignées par le Président du jury dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (5 maximum), après avis des autres membres du groupement de commandes,
- un tiers de maîtres d'œuvre désigné par le Président du jury, après avis des autres membres du groupement de commandes.

Article 6 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties. Le calendrier prévisionnel de l'opération adopté par les membres du groupement à la date de signature de la convention est le suivant :

Etudes préalables et investigations	jusqu'à mi 2008
Jury concours	juillet 2007
Mise au point Esquisse et marché de maîtrise d'oeuvre	juillet à sept. 2007
Etudes de projet	octobre 2007 à sept. 2008
Procédure marchés de travaux	sept. 2008 à janv. 2009
Travaux	2009 _____ à _____ 2011

Le calendrier prévisionnel sera mis à jour trimestriellement ou, le cas échéant, au fur et à mesure de la signature des marchés et de leur exécution dans les conditions suivantes :

- le coordonnateur soumettra le nouveau calendrier pour accord aux autres membres du groupement qui auront 15 jours pour se prononcer,
- en cas d'absence de réponse de l'un des membres dans ce délai, la commission de conciliation (définie à l'article 12) se réunira sous un mois pour apporter une décision.

La présente convention trouvera son terme après l'achèvement du dernier marché lié à l'opération ou le cas échéant par accord entre les parties conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 7 Mode de financement et échéancier prévisionnel des dépenses

- Les dépenses liées à l'exécution de la présente convention seront financées par chaque membre du groupement selon la répartition suivante au titre des sommes à payer :

Nature de la dépense	Ville de Besançon	CA Grand Besançon	Conseil régional Franche-Comté
Travaux	15 %	55 %	30 %
Autres prestations externes (<i>maîtrise d'œuvre, études, AMO, contrôle techniques, ...</i>)	15 %	55 %	30 %
Frais de procédures marchés	15 %	55 %	30 %

Cette répartition est basée sur celle du coût prévisionnel des travaux arrêté comme suit à la date de signature de la présente convention :

Nature de la dépense	Montant prévisionne I (M€)	Ville de Besançon	CA Grand Besançon	Conseil régional Franche-Comté
Total travaux dont :	20,63	15 % soit 3 M€	55 % soit 11,32 M€	30 % soit 6,31 M€
Travaux CNR	7,82	–	100 %	–
Travaux FRAC	5,15	–	–	100 %
Passage des arts / espaces partagés (FRAC – CNR)	4,66	–	75 % soit 3,50 M€	25 % soit 1,16 M€
Espaces publics extérieurs	3,00	100 %	–	–

Toutefois il est expressément convenu que les parties pourront déterminer conformément à la procédure ci-dessous une nouvelle clé de répartition, notamment aux étapes suivantes de l'avancement de l'opération :

- signature du marché de maîtrise d'oeuvre,
- approbation de l'avant projet détaillé des travaux,
- approbation du projet de travaux,
- signature des marchés de travaux,
- établissement du décompte général définitif des dépenses de l'opération,
- ou en cas d'aléas au cours de l'exécution de la présente convention qui aurait un impact financier significatif sur l'opération.

Chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et dans les meilleurs délais, l'une des parties soumettra pour discussion et accord aux autres membres du groupement une proposition de nouvelle clé de répartition. Les autres membres du groupement donneront leur accord dans les 45 jours suivants leur saisine.

En cas d'absence de réponse de l'un des membres dans le délai imparti, la commission de conciliation (définie à l'article 12 ci-après) se réunira sous un mois pour apporter une décision.

Cette nouvelle clé de répartition fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention après approbation des assemblées délibérantes de chacune des Parties.

- Le coordonnateur dressera chaque fin de trimestre l'échéancier prévisionnel des dépenses, distinguant clairement la répartition des coûts par collectivité, et du versement des participations des deux autres maîtres d'ouvrage au vu du calendrier prévisionnel de l'opération et des clés de répartition générale visée ci-dessus. Le versement de ces participations précèdera au plus près le paiement des dépenses correspondantes. Cet échéancier sera assorti d'un titre de recettes accompagné de toutes les pièces justificatives correspondantes (factures et tous autres éléments utiles au paiement) faisant apparaître les dépenses réalisées et les dépenses à venir.

Les sommes doivent être payées par les autres membres du groupement dans les 45 jours suivants la réception du titre de recettes.

La mise à jour sera transmise pour avis aux autres membres du groupement dans les conditions visées à l'article 8.

Toutes les sommes dues aux différents titulaires des marchés seront payées par le coordonnateur en application de l'échéancier prévisionnel des dépenses.

- Le coordonnateur adressera aux autres membres du groupement chaque fin de trimestre un décompte périodique faisant état des sommes payées aux cocontractants et des participations versées par les deux autres maîtres d'ouvrage.

Le dernier décompte émis durant l'année civile en cours sera transmis aux autres membres du groupement le 30 novembre au plus tard.

- Foncier : la répartition, l'occupation et le coût d'achat des terrains seront fixés par accord entre les parties en fonction du projet architectural et d'urbanisme ainsi que du mode de fonctionnement et d'exploitation ultérieur de l'ouvrage. Ils donneront lieu à l'établissement de documents et conventions ad hoc séparés.

Article 8 Information des autres membres du groupement - Pilotage et coordination

Le coordonnateur s'engage à communiquer systématiquement aux autres membres du groupement tous éléments d'informations ou documents nouveaux sur la réalisation de l'opération.

Le groupement de commande se dote d'un comité de pilotage, d'un comité de suivi technique, et d'une équipe projet.

- Le comité de pilotage est composé des responsables des exécutifs des trois collectivités ci-après ou leurs représentants :

- pour la Région Franche-Comté, Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant,
- pour la CAGB, Monsieur le Président ou son représentant,
- pour la Ville de Besançon, Monsieur le Maire ou son représentant.

Il a pour mission de valider et autoriser l'engagement des différentes étapes du projet. Son animation est confiée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en qualité de coordonnateur, s'engage également à animer un comité de suivi technique composé des trois directeurs généraux des services des trois collectivités ou leurs représentants.

- L'équipe projet a pour mission d'assurer la conduite de l'opération. Elle préparera également les décisions du comité de pilotage et les réunions du comité de suivi.

Pour cela, chacune des trois collectivités mobilisera pour constituer cette équipe projet des moyens humains et techniques suffisants pour assurer une participation et une implication constante dans son déroulement. Ceux existants au sein des trois collectivités seront cependant renforcés par un agent administratif (temps complet) recruté par le coordonnateur, étant entendu que le poste devrait pouvoir être pérennisé à l'occasion de la mise en service de l'équipement FRAC-CNR.

Ainsi, les trois maîtres d'ouvrage du groupement de commandes s'engagent à mettre à disposition, pendant toute la durée de l'opération, au sein de l'équipe projet les moyens humains suivants (en quotité de temps de travail d'un équivalent temps plein) :

Poste	Ville de Besançon	CA Grand Besançon	Conseil Régional Franche-Comté
Responsable équipe projet	—	20 %	—
Responsable suivi projet	20 %	20 %	20 %
Coordination des décisions / informations	—	20 %	30 %
Suivi et appui technique	40 %	100 %	60 %
Suivi administratif, comptable et secrétariat (poste à créer)	—	100 %	—
Total	60 %	260 %	110 %

L'équipe projet se réunira régulièrement, au moins une fois par mois, et sera pilotée par la Direction des Moyens Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 9 Procédure d'avis simple

En dehors des avis évoqués dans les articles précédents, l'exercice de certaines des attributions relevant du coordonnateur nécessite de recueillir l'avis des autres membres du groupement. Ces avis sont délivrés dans les conditions suivantes :

- saisine des autres membres du groupement par le coordonnateur ;
- émission de l'avis simple, dans un délai de 15 jours. Si cet avis est négatif, il doit être motivé. La commission de conciliation pourra être réunie si l'une ou l'autre des Parties le juge nécessaire.

Article 10 Intérêts moratoires et pénalités

En cas de retard des autres membres du groupement dans le paiement des sommes dues sur la base des titres de recettes émis par le coordonnateur, les autres membres du groupement seront redevables des intérêts moratoires calculés selon le taux légal.

En cas de retard du coordonnateur dans le paiement des sommes dues aux titulaires, il sera redevable des intérêts moratoires, sans pouvoir les répercuter aux autres membres du groupement.

S'agissant des pénalités dont seraient redevables les différents cocontractants intervenants à l'opération, leur montant sera mis au crédit des Parties au prorata de la /des clé(s) de répartition générale visée ci-dessus à l'article 7.

Article 11 Modalités de résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après que les autres membres du groupement se soient substitués par avenant, aux côtés du coordonnateur, pour leur part respective de l'opération, dans chacun des marchés liés à cette opération.

Article 11-1 Résiliation amiable

Les parties peuvent, d'un commun accord, résilier la présente convention, sous réserve d'avoir convenu au préalable de la répartition du paiement par chacune d'elles de la totalité des indemnités que provoquerait cette résiliation auprès de l'ensemble des intervenants à l'opération.

Article 11-2 Résiliation par une partie

La partie qui souhaite exercer son pouvoir de résiliation de la présente convention devra en informer les autres parties trois mois au moins avant cette résiliation.

Elle supportera la totalité des indemnités que provoquerait auprès de l'ensemble des intervenants à l'opération cette résiliation.

Article 12 Commission de conciliation

La commission de conciliation est composée de trois représentants de chacune des Parties et sera convoquée par le coordonnateur dans les cas évoqués ci-dessus.

En cas de besoin, elle s'attachera les services d'un expert désigné par les Parties. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, ce dernier sera choisi parmi la liste d'experts agréés auprès des tribunaux.

La commission prend ses décisions à l'unanimité.

L'expert désigné ne participe pas au vote et sera rémunéré à part égale par les Parties.

Article 13 Tribunal compétent

En cas de litige non résolu à l'amiable survenant entre les Parties dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Besançon sera compétent.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand
Besançon**

**Pour la Région
Franche-Comté**

**Le Maire de la Ville de Besançon
représenté par son Adjoint à la
Culture**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération
du Grand Besançon**

**Le Président du Conseil
régional**

**Grand Aménagement urbain du Port Fluvial
Implantation du Conservatoire National de Région, du Fonds Régional d'Art Contemporain et
Aménagement des espaces publics**

**GROUPEMENT DE COMMANDES
AVENANT n° 1 à la CONVENTION du 1er JUILLET 2006**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal
du

d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur le Président,, dûment habilité
par délibération du Conseil communautaire

d'autre part,

et

La Région Franche-Comté, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, dûment habilité par
délibération de la Commission permanente du

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement d'un pôle emblématique d'entrée de ville à vocation culturelle répondant à des exigences de cohérence et de qualité, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté ont souhaité s'engager ensemble dans la réalisation des espaces publics extérieurs, du futur Conservatoire National de Région (CNR) et du Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC).

C'est dans ce contexte qu'a été signée le 1^{er} juin 2006 une conventions de groupement de commandes aux fins d'engager la procédure de choix d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de lancer des consultations pour les études préalables encore nécessaires, après accord unanime du comité de pilotage.

Une seconde convention a été signée le 20 décembre 2006 pour organiser une procédure commune de concours et passation du marché de maîtrise d'œuvre et la passation de tous autres marchés nécessaires à la réalisation du Programme jusqu'à la réalisation des études de projet.

Le concours d'architecture et d'urbanisme a été lancé en décembre 2006 et les quatre projets en lice seront examinés lors d'une réunion du jury le 4 juillet 2007. Une phase de négociation aura ensuite lieu avec l'objectif de signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec le candidat retenu au début du mois de septembre 2007.

Compte tenu, notamment des compétences respectives des trois entités publiques et du fort intérêt que suscite cette approche innovante de regroupement du FRAC, du CNR et de la requalification urbaine en un projet unique sur un site emblématique de la ville, les trois maîtres d'ouvrages conviennent de poursuivre leur partenariat en groupement de commandes pour, à l'issue de la phase des premières études préalables, du concours de maîtrise d'œuvre et des études d'avant projet, réaliser ensemble la cité des arts et de la culture avec une organisation garantissant une présence équilibrée et solidaire de chaque collectivité.

Une nouvelle et troisième convention de groupement de commande va donc être signée. Pour permettre la transition vers les nouvelles dispositions qu'elle prévoira, il est nécessaire de modifier par avenant les dispositions des deux premières conventions.

Le présent avenant concerne donc la première convention de groupement du 1^{er} juin 2006.

Objet de l'avenant

L'article deux de la convention de groupement de commandes du 1^{er} juin 2006 pour le Grand Aménagement urbain du Port Fluvial, implantation du Conservatoire National de Région, du Fonds Régional d'Art Contemporain et Aménagement des espaces publics est annulé et remplacé par l'article 2 ci-dessous.

Tous les autres articles de la dite convention demeurent inchangés.

Article 2 – Objet du groupement de commande

Le présent groupement est constitué afin

- d'engager la procédure de choix, signer et exécuter le marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'élaboration du programme de la Cité des Arts et de la Culture ainsi que la passation du marché de maîtrise d'œuvre en vue de sa réalisation, du lancement du concours jusqu'à la négociation du marché de maîtrise d'œuvre. Cette mission a été confiée au bureau AUBRY et GUIGUET Consultants après mise en concurrence.
- de lancer la consultation, signer et exécuter le marché d'étude pour la définition des conditions d'accessibilité tous modes à l'ancien Port Fluvial. Cette étude a été confiée au bureau confié au bureau d'étude TRANSITEC après mise en concurrence.

Fait à Besançon en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon

Pour la Région
Franche-Comté

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand
Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon

Le Président du Conseil régional

Le Président de la Communauté
d'Agglomération



Grand Aménagement urbain du Port Fluvial
Implantation du Conservatoire National de Région, du Fonds Régional d'Art Contemporain et
Aménagement des espaces publics
GROUPEMENT DE COMMANDES
AVENANT n° 1 à la CONVENTION du 20 DECEMBRE 2006

Entre :

La **Ville de Besançon** représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2006,

Ci-après dénommée la « Ville de Besançon »

De première part,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2006,

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération du Grand Besançon »

De seconde part,

Et

La **Région Franche-Comté**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Plénière du 11 et 12 décembre 2006,

Ci-après dénommée la « Région Franche-Comté »

De troisième part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement d'un pôle emblématique d'entrée de ville à vocation culturelle répondant à des exigences de cohérence et de qualité, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté ont souhaité s'engager ensemble dans la réalisation des espaces publics extérieurs, du futur Conservatoire National de Région (CNR) et du Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC).

C'est dans ce contexte qu'a été signées le 1^{er} juin 2006 une conventions de groupement de commandes aux fins d'engager la procédure de choix d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de lancer des consultations pour les études préalables encore nécessaires, après accord unanime du comité de pilotage.

Une seconde convention a été signée le 20 décembre 2006 pour organiser une procédure commune de concours et passation du marché de maîtrise d'œuvre et la passation de tous autres marchés nécessaires à la réalisation du Programme jusqu'à la réalisation des études de projet.

Le concours d'architecture et d'urbanisme a été lancé en décembre 2006 et les quatre projets en lice seront examinés lors d'une réunion du jury le 4 juillet 2007. Une phase de négociation aura ensuite lieu avec l'objectif de signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le candidat retenu au début du mois de septembre 2007.

Compte tenu, notamment des compétences respectives des trois entités publiques et du fort intérêt que suscite cette approche innovante de regroupement du FRAC, du CNR et de la requalification urbaine en un projet unique sur un site emblématique de la ville, les trois maîtres d'ouvrages conviennent de poursuivre leur partenariat en groupement de commandes pour, à l'issue de la phase des premières études préalables, du concours de maîtrise d'œuvre et des études d'avant projet, réaliser ensemble la cité des arts et de la culture avec une organisation garantissant une présence équilibrée et solidaire de chaque collectivité.

Une nouvelle et troisième convention de groupement de commande va donc être signée. Pour permettre la transition vers les nouvelles dispositions qu'elle prévoira, il est nécessaire de modifier par avenant les dispositions des deux premières conventions.

Le présent avenant concerne donc la seconde convention de groupement.

Objet de l'avenant

Les articles 2, 3, 7 et 8 ci-dessous annulent et remplacent les articles correspondants de la convention de groupement de commandes du 20 décembre 2006 pour le Grand Aménagement urbain du Port Fluvial, implantation du Conservatoire National de Région, du Fonds Régional d'Art Contemporain et Aménagement des espaces publics.

Tous les autres articles de la dite convention demeurent inchangés.

Article 2 Objet du Groupement de Commandes

Le présent groupement, dont les membres sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté, a pour objet l'organisation d'une procédure commune :

- pour l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'ouverture des offres des 4 candidats à l'issue de la réunion du jury.
- pour la passation et l'exécution des marchés d'études préalables suivants :
 - Diagnostic technique du bâtiment en brique, confiée au bureau d'étude SOCOTEC après mise en concurrence,
 - une étude de pré-diagnostic de l'état du sol du site, confiée au bureau d'étude GEOTEC après mise en concurrence
- pour le lancement uniquement, jusqu'au 30 juin 2007 au plus tard, des consultations relatives aux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage (envois des avis d'appel public à concurrence et des dossiers de consultation des entreprises).

Les parties conviennent de signer par ailleurs une nouvelle convention pour organiser la suite de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre devant faire suite au concours et la poursuite de l'opération.

Article 3 Désignation et mission du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Région Franche-Comté conviennent de désigner la Ville de Besançon comme membre coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le coordonnateur est chargé de :

a) au titre de l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre :

- Piloter et assurer l'organisation technique et administrative de la procédure.
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Mettre les Dossiers de Consultation en ligne sur la plate-forme de dématérialisation de la Ville de Besançon et/ou sur celle d'une autre des Parties ou en assurer l'envoi.
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours.
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours, notamment la rédaction des procès verbaux.
- Informer les candidats du choix de la Commission d'Appel d'Offres.

b) au titre de la passation des marchés d'études préalables désignés à l'article 2 ci-dessus :

- Piloter et assurer l'organisation technique et administrative des procédures de passation des marchés.
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Mettre les Dossiers de Consultation en ligne sur la plate-forme de dématérialisation de la Ville de Besançon et/ou sur celle d'une autre des Parties ou en assurer l'envoi.
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, notamment la rédaction des procès verbaux.
- Informer les candidats du choix de la Commission d'Appel d'Offres.
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.
- Signer et notifier les marchés, après approbation du choix du prestataire par les autres Parties, et transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité.

b) au titre des prérogatives relevant de la maîtrise d'ouvrage du projet :

- Le suivi administratif, financier et des délais de réalisation des études.
- L'exercice éventuel des actions en justice à l'égard de l'ensemble des intervenants à l'opération après accord des autres membres du groupement : notamment, action en responsabilité contractuelle et/ou quasi-délictuelle. Les frais engendrés par ces actions seront pris également en charge par les autres membres du groupement à hauteur de la clé de répartition prévue à l'article 8 de la présente convention.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties.

La présente convention trouvera son terme une fois l'extinction de son objet.

Article 8 Mode de financement et échéancier prévisionnel des dépenses

Les frais liés à la procédure de concours, notamment le paiement des indemnités aux candidats admis à concourir, et à la passation des marchés passés au titre de la présente convention seront financés par chaque membre du groupement à hauteur d'un tiers chacun au titre des sommes qui seront à payer, excepté pour l'étude de diagnostic technique du bâtiment en brique qui est prise en charge intégralement par le Conseil Régional de Franche Comté.

Les Parties pourront enfin envisager la mise en place d'une nouvelle clé de répartition en cas d'aléas au cours de l'exécution de la présente convention qui auraient un impact financier sur l'opération et ce dans le respect de la procédure décrite ci-dessus.

Le coordonnateur dressera l'échéancier prévisionnel des dépenses objet de la convention selon la clé de répartition générale visée ci-dessus.

L'échéancier prévisionnel sera mis à jour par le coordonnateur au besoin selon l'avancement des procédures et l'exécution des marchés.

La mise à jour sera transmise pour avis aux autres membres du groupement dans les conditions visées à l'article 10.

Les sommes dues aux différents titulaires des marchés seront payées par les membres du groupement directement au(x) prestataire(s) retenu(s) en fonction des clés de répartition fixées dans la présente convention, au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon

**Pour la Région
Franche-Comté**

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand
Besançon**

**Le Maire de la Ville de
Besançon ou son représentant**

**Le Président du Conseil
régional**

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**